

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Instructions

Veillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

Informations générales

Nom de la personne intéressée :

AQCIE-CIFQ

Numéro du dossier :

R-4333-2026

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : 1. LES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS LE DISTRIBUTEUR FAIT REPOSER LE NIVEAU ET LA STRUCTURE DES TARIFS PROPOSÉS

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Les éléments sur lesquels le Distributeur fait reposer les tarifs proposés ne cadrent pas avec les principes tarifaires et les dispositions applicables de la Loi sur la Régie de l'énergie devant mener à des tarifs justes et raisonnables; Les tarifs proposés ne respectent pas le principe de la vérité (causalité) des coûts et de l'équité (non-discrimination) entre les catégories de consommateurs en ne faisant pas bénéficier du coût des approvisionnements existants à certaines catégories de clients; Le fait de majorer le coût d'une catégorie de clients par rapport à une autre, sur la seule base d'une comparaison de leurs caractères stratégiques et de leurs retombées économiques respectives, est également totalement étranger à ces principes tarifaires cardinaux; La méthode du coût de service consacrée par la Loi sur la Régie de l'énergie n'autorise pas la prise en compte des tarifs des autres juridictions nord-américaines pour s'éloigner du principe voulant que les revenus requis soient établis en fonction des dépenses nécessaires du réseau de distribution d'électricité ainsi que d'un rendement raisonnable sur la base de tarification (art. 52.1 et 49 LRÉ); Elle n'autorise pas non plus la prise en compte de la supposée valeur d'une «électricité verte», comme l'énonce sans le chiffrer le Distributeur, d'autant plus qu'Hydro-Québec considère que l'achat de son électricité ne transfère pas aux consommateurs qui l'achètent les attributs environnementaux qui y sont associés; De plus, la preuve ne permet pas d'établir comment le Distributeur en arrive aux taux et à la structure des tarifs proposés.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ entend poser des questions et analyser comment la structure et le niveau de tarif proposés ont été établis et faire valoir leur non-conformité avec les principes tarifaires et les dispositions légales applicables en matière de tarification d'électricité au Québec.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : 2. L'EFFET DES DÉCRETS DE PRÉOCCUPATIONS 89-2026 ET 88-2026

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Tout d'abord, bien que le Gouvernement allègue que ces décrets sont adoptés en vertu de l'article 109.1 LRÉ, leur contenu ne constitue pas une indication à la Régie de ses «préoccupations» économiques, sociales et environnementales mais bien une tentative de contraindre la Régie à rendre une décision dans un sens précis, en violation de la compétence exclusive en matière tarifaire que lui a attribué l'Assemblée nationale à l'article 31 LRÉ; Par ailleurs, concernant les centres de données, le paragraphe 2 du dispositif du Décret 89-2026 exprime qu'«il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateur, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements»; Or, cette prétendue «préoccupation» du Gouvernement contrevient aux principes tarifaires et aux dispositions de la Loi sur la Régie sur l'énergie précitées et la Régie ne peut tout simplement pas retenir cette demande; Il en est de même du paragraphe 1 du dispositif du Décret 88-2026 indiquant qu'il aurait lieu que le tarif CB «soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieures à ceux des centres de données»; De plus, il est difficile de comprendre ce que veut dire le paragraphe 2 dudit Décret 88-2026 lorsqu'il indique qu'il aurait lieu que le tarif CB «soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif».

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ demandera donc des clarifications quant à l'interprétation que fait le Distributeur du contenu de ces décrets et fera les démarches et représentations nécessaires quant au traitement qui doit être donné à ces Décrets par la Régie.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : 3. LA CLAUSE DE MAJORATION À L'ÉGARD DU TARIF CD

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

La clause de majoration proposée est en totale violation avec la compétence exclusive accordée à la Régie de fixer les tarifs (art. 31 LRÉ) et est contraire à l'article 54 LRÉ interdisant de déroger au tarif fixé par la Régie ou le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec; La Régie ne peut d'ailleurs déléguer à une ou d'autres personnes, au moyen de l'introduction d'une telle disposition au Tarif, sa compétence en matière de fixation tarifaire; De plus, une telle clause pose la question du traitement que ferait le Distributeur de ces revenus de vente additionnels résultant de cette clause de majoration. Par ailleurs, la preuve (B-0004, p. 12, ligne 4) ainsi que le libellé proposé de cette clause (B-0006, p. 6) soulève un sérieux flou sur ce qu'entend le Distributeur par «une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec» et la possibilité de payer davantage «pour la fourniture d'électricité de source renouvelable»; Est-ce qu'on doit comprendre que le Distributeur entend offrir aux centres de données de payer plus cher en contrepartie de l'émission d'un certificat d'énergie renouvelable (CER) lui transférant les attributs environnementaux de sa consommation qu'Hydro-Québec prétend ne pas être automatiquement transférés à sa clientèle à l'égard de l'électricité qu'elle consomme, alors que la clientèle assume pourtant déjà le coût des approvisionnement qui incluent la cession par les producteurs des attributs environnementaux au Distributeur? Puisqu'on parle d'une «offre» du client contenue dans sa demande d'alimentation (B-0006, p. 6), cela signifie qu'elle peut être refusée? Si oui, qui a l'autorité pour accepter ou refuser l'offre : Le ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation ou le Distributeur? Est-ce qu'il s'agit d'une façon de créer de la surenchère dans la compétition que se livrent les personnes faisant des demandes de 5 MW ou plus de puissance afin d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation? Est-ce la première étape à l'instauration d'un système de vente aux enchères des attributs environnementaux reliés à l'électricité produite au Québec? Si le paiement du prix plus élevé offert n'implique pas la titularité des attributs environnementaux, quelle est alors la contrepartie de ce prix plus élevé?

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ entend donc demander des éclaircissements quant à la portée et la mécanique d'une telle clause de majoration et fera valoir son illégalité.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : 4. LA FIXATION DE TARIFS AU COURS D'UNE ANNÉE TARIFAIRE ET LES REVENUS REQUIS

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le Distributeur demande à ce que le nouveau tarif CD et la modification au tarif CB entrent en vigueur le 1er novembre 2026, c'est-à-dire au cours d'une année tarifaire faisant partie d'un cycle tarifaire qui sera déjà amorcé; Le deuxième alinéa de l'article 48 LRÉ oblige dans ce cas la Régie à tenir compte, pour la fixation de tels tarifs et selon l'année visée, des revenus requis établis lors de la dernière révision tarifaire; Or, la preuve ne contient aucune information quant à la manière dont la Régie pourra s'acquitter de cette obligation; La preuve ne contient aucune projection des revenus de vente additionnels qui résulteront durant le cycle tarifaire 2026-2028 de l'entrée en vigueur des tarifs demandés; Le Distributeur n'a toujours pas soumis à l'approbation de la Régie des modalités de traitement des surplus et manques à gagner cumulés par le Distributeur durant un cycle tarifaire (art. 52.3 LRÉ).

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ entend questionner le Distributeur et obtenir l'information nécessaire sur cet aspect et faire des recommandations en conséquence.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : 5. LES SEUILS MINIMAL ET MAXIMAL DE CONSOMMATION ET LA DURÉE DE MONTÉE EN CHARGE POUR LE TARIF CD

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans (B-0004, p. 10 et 11).

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ entend demander plus de justifications concernant le seuil de 5 MW de puissance maximale autorisée, ainsi que sur la période de 10 ans pour la durée de montée en charge, et formuler des recommandations à ce sujet s'il y a lieu.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets

Liste des sujets

Sujet : 6. LES TARIFS DE TRANSITION CB ET CD

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le Distributeur propose des tarifs de transition pour la catégorie de clients CB et CD.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

L'AQCIE-CIFQ entend obtenir plus de justifications quant aux taux des tarifs transition et la durée de transition menant aux nouveaux tarifs CB et CD (B-0004, p. 11 et 13). Il entend également obtenir plus de précisions quant à l'application du tarif de transition aux capacités liées à la montée en charge des blocs existants.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :

[Cliquer pour ajouter d'autres sujets](#)